

STATUT — LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Fiche statut – décembre 2024

Références :

- Code général de la fonction publique
- Code du travail (art L3142-16)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (art 14-4)
- Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique
- Décret n°2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public bénéficient d'un congé de proche aidant créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les conditions de mise en œuvre du congé des fonctionnaires sont fixées par le décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020.

Ce congé est prévu à l'article L634-1 du Code général de la fonction publique. Pendant celui-ci l'agent n'est pas rémunéré.

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI

• **Les bénéficiaires :**

Le congé est accordé au fonctionnaire et à l'agent contractuel de droit public lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie définis par le Décret pris en application de l'article L3142-24 du Code du travail (*à noter que la notion de particulière gravité a été supprimée par la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023*) :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L512-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

↳ Article L3142-16 du code du travail

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient de ce congé dans les mêmes conditions que les titulaires.

↳ Article 327-31 du code général de la fonction publique

- **La demande du congé :**

Pour bénéficier du congé, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale :

- au moins un mois avant le début du congé pour une demande initiale,
- au moins 15 jours avant son terme en cas de renouvellement.

Dans sa demande, il indique les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation. Il doit fournir à l'appui de cette demande les pièces justificatives mentionnées à l'article D3142-8 du Code du travail.

↳ Article 3 du Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020

↳ Article 14-4 du Décret n°88-145 du 15 février 1988

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies. Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale, en respectant un préavis d'au moins 48 heures.

↳ Article 4 du Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020

↳ Article 14-4 du Décret n°88-145 du 15 février 1988

Les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables lorsque cette demande intervient pour l'un des motifs suivants :

- la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

↳ Article 5 du Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020

↳ Article 14-4 du Décret n°88-145 du 15 février 1988

Le congé débute donc ou peut être renouvelé sans délai.

Dans ces cas, l'agent transmet à l'autorité territoriale, sous 8 jours :

- le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant
- ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

DURÉE DU CONGÉ

Le congé a une **durée de 3 mois renouvelable** et dans la limite d'1 an sur l'ensemble de la carrière.

Il peut se prendre de différentes manières selon les modalités suivantes :

- pour une période continue ;
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ([La possibilité ouverte par le décret n°2023-825 du 25 août 2023 de fractionner un congé de proche aidant par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours au 27 août 2023 ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date](#)) ;
- sous la forme d'un service à temps partiel.

↳ Articles L634-1 et L634-2 du code général de la fonction publique

↳ Article 14-4 du Décret n°88-145 du 15 février 1988

↳ Article 2 du Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020

↳ Article 8 du Décret n°2023-825 du 25 août 2023

SITUATION DE L'AGENT PENDANT LE CONGÉ

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif.

Elle est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Priorité pour l'agent en cas de mobilité :

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demande concernant les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L3142-16 et suivants du Code du travail.

De même, l'autorité territoriale accorde une priorité à ces fonctionnaires lors de demandes de détachement, d'intégration directe et de mise à disposition, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

🔗 *Article L512-26 du code général de la fonction publique*